



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

RÉGLEMENTANT LA PRATIQUE DE LA MÉCANIQUE DITE « SAUVAGE »

Abroge et remplace l'arrêté municipal SG-2021-06

Le MAIRE de la Commune de FEURS,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R 634-2 et R 635-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1421-4,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R 211-60,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Loire,

Considérant qu'il a été constaté des pratiques dites de « mécanique sauvage » sur les véhicules et sur ce territoire,

Considérant que cette pratique peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer ces pratiques afin d'assurer la tranquillité, la salubrité et la propreté dans les espaces verts ouverts au public,

Considérant en conséquence, qu'il convient de réglementer de façon permanente la pratique de mécanique dite « sauvage »,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Toutes mécaniques dites « sauvages » (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre), pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur sont strictement interdites sur la voie publique, ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

Article 2 :

La mécanique de petits dépannages courants est tolérée sous condition du respect de l'environnement.

Article 3 :

Les déchargements et déversements des matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits.

Article 4 :

Il est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles neufs ou usagés.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et de 5^{ème} classe.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et les agents assermentés compétents sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FEURS, le 4/06/2021

Le Maire,



Jean-Pierre TAITE